



REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE NAVETTE MUNICIPALE

Article 1 – Objet du règlement :

Soucieuse de la qualité de vie de ses habitants, de ses touristes et de ses curistes, la Ville de Bourbon-Lancy, met à disposition un service gratuit de navette. Cette navette d'une capacité de 8 places assises passagers, propose plusieurs circuits pour desservir différents quartiers de la ville.

L'objectif est de permettre aux usagers de se déplacer à l'intérieur de la commune, dans divers lieux attractifs et stratégiques, dans un souci de développement durable et de lutte contre l'isolement social.

Le présent règlement est destiné à établir les conditions générales de fonctionnement dans lesquelles les usagers peuvent utiliser ce service. Il précise les droits et les obligations des personnes transportées. Pour des raisons exceptionnelles, ces règles peuvent temporairement être modifiées.

Dans le cas de non-respect de ces obligations et dans le cas où le comportement d'un passager porterait atteinte au bon fonctionnement du service, son interdiction de fréquenter la navette, provisoirement ou définitivement, pourra être décidée par l'autorité territoriale.

Article 2 – Fonctionnement général :

Ce service de transport fonctionne toute l'année selon les modalités suivantes :

- Du lundi au dimanche pour la période de mi-mars à mi-novembre (période saison thermale),
- Du mardi au samedi pour la période de mi-novembre à mi-mars.

Les différentes lignes sont établies avec des points d'arrêts et des horaires définis. Le respect des horaires est défini selon les conditions normales de circulation, sous réserve des aléas, accidents et évènements de force majeure susceptibles de survenir.

Pour sécuriser la montée et la descente des usagers, le chauffeur n'est pas autorisé à s'arrêter ailleurs qu'aux emplacements matérialisés par les panneaux signalétiques installés par la municipalité. En aucun cas les passagers ne peuvent demander un arrêt en dehors du circuit emprunté.

La fréquentation de la navette est gratuite et ne nécessite pas de réservation préalable. En cas d'affluence, les usagers arrivés en premier sont prioritaires. La navette n'est pas un transport touristique. Elle doit être utilisée pour se rendre d'un point à un autre de la ville. Il est interdit d'occuper une place pour se promener.

Les trajets scolaires et les déplacements déjà pris en charge par d'autres organismes sont interdits.

Le service proposé n'entre pas en concurrence avec une autre offre de transport public.

Article 3 – Admission et prise en charge des passagers – Montée/Descente

Les passagers désirant monter dans la navette doivent être présents à un point d'arrêt signalé par un panneau signalétique et faire un signe de la main afin de prévenir le chauffeur pour qu'il puisse anticiper son arrêt en toute sécurité.

Les usagers ne doivent pas traverser devant la navette et doivent attendre l'arrêt complet de celle-ci avant de pouvoir monter.

Pour des raisons de sécurité, lors de la montée, le chauffeur ouvre la porte de la navette et s'assure que tous les passagers attachent leur ceinture de sécurité avant le départ.

Les usagers doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de détacher leur ceinture de sécurité et attendre l'ouverture de la porte par le chauffeur pour descendre.

Les enfants âgés de moins de 11 ans doivent impérativement être accompagnés par un adulte et sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de celui-ci. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s) à la montée, à la descente et au cours du transport.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire. Chaque siège est équipé d'une ceinture de sécurité et ne peut être occupé que par une seule personne (Articles R412-1 et R412-2 du Code de la route). Durant tout le trajet, l'usager doit rester assis à sa place et ne quitter sa place qu'au moment de la descente. Des rehausseurs sont à la disposition pour les enfants de 3 à 10 ans. Les bébés doivent être obligatoirement installés dans une coque attachée avec la ceinture de sécurité.

Article 4 - Transports des animaux :

Seuls les animaux domestiques de petite taille pouvant s'installer sur les genoux de leur maître sont tolérés dans la navette, sous condition de ne pas incommoder les autres passagers. En aucun cas, ils ne doivent occuper une place assise. Les propriétaires en assument seuls et entièrement la responsabilité.

Les chiens-guides d'aveugles sont admis muselés ou tenus en laisse.

Le transport des nouveaux animaux de compagnie est interdit.

Article 5 - Transport de bagages et denrées alimentaires :

Les passagers sont autorisés à transporter des bagages et/ou sacs de courses s'ils sont peu encombrants. Il est interdit de transporter des objets et/ou matières dangereuses et/ou inconfortables. Le chauffeur est habilité à refuser l'accès d'objets susceptibles de constituer un risque d'accident ou de gêner les autres passagers. Les denrées alimentaires doivent être transportées dans des conditions évitant tout risque de dégradation et de salissure du véhicule. Les consommations d'aliments et boissons sont strictement interdites à l'intérieur de la navette.

Tout objet trouvé par un usager dans la navette doit être remis au chauffeur. La municipalité décline toute responsabilité en cas de pertes et/ou vols d'objets personnels.

Article 6 – Règles de sécurité, de sureté, d'hygiène et de civisme à respecter sous peine de sanction :

Les passagers doivent respecter les consignes du chauffeur ainsi que toutes les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir-vivre.

Il leur est interdit de :

- distraire le chauffeur durant le trajet,
- d'importuner le chauffeur et les autres passagers,
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule (chahut, cris, vulgarités,...)
- de fumer et/ou utiliser des allumettes et briquets,
- consommer de l'alcool et des substances illicites,
- de boire et de manger,
- de cracher et jeter des débris ou autres dans le véhicule ou sur la voie publique depuis le véhicule,
- de souiller et de dégrader le matériel et les équipements,
- de mettre les pieds sur les sièges ou sur le tableau de bord,
- de faire usage de tout instrument ou appareil sonore,
- de recharger son téléphone,
- d'utiliser le véhicule dans un état notoire de maladie contagieuse ainsi qu'en état d'ivresse,
- et plus généralement, de par ses actes, actions ou comportements, porter atteinte à la qualité de ce transport collectif gratuit mis en place par la municipalité.

Tout usager enfreignant ces interdictions devra quitter immédiatement le véhicule à la demande du chauffeur.

Tout acte de violence verbal ou physique et tout comportement à visée sexiste/sexuelle à l'encontre du chauffeur et/tout autre passager est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code de Procédure Pénale.

Les usagers sont tenus de porter une tenue correcte et d'adopter un comportement décent.

Article 7 - Rôle du chauffeur :

Le chauffeur accueille les usagers et veille à leur confort et à leur sécurité. Il est responsable du maintien d'un environnement sûr dans le respect scrupuleux du code de la route. Il est à la disposition de chaque passager pour fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Il est chargé de faire la promotion des animations et services proposés par la municipalité et/ou ses partenaires.

Ses responsabilités portent également sur le respect des horaires aux différents points d'arrêt, le maintien de la propreté intérieure et extérieure du véhicule, les inspections quotidiennes du véhicule avant et après sa mise en service et l'identification de tout entretien nécessaire au bon fonctionnement du service.

Article 8 – Réclamations :

Pour toute réclamation, les passagers doivent envoyer un courrier ou un mail à la mairie de BOURBON-LANCY mentionnant la date et l'heure du trajet, le point d'arrêt, les désordres constatés et/ou autres fautes reprochées.

L'utilisation de la navette vaut acceptation du règlement intérieur.

